

**SNTPCT**

**animation**

10 rue de Trétagne  
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de  
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : [sntpct@wanadoo.fr](mailto:sntpct@wanadoo.fr)

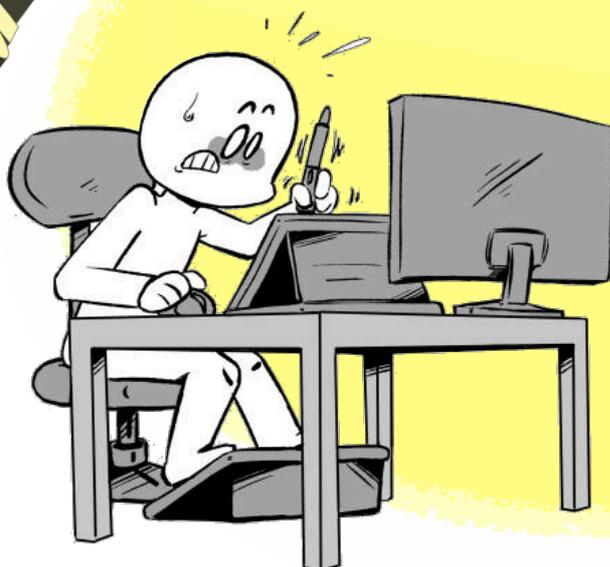
Site : [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le n° 7564 – représentatif  
au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.

**N° 119**

**Novembre 2023**

*Spécial animation*



**L'Accord  
conventionnel  
Storyboard  
entre  
enfin en  
application !**

## **SOMMAIRE :**

### **Éditorial :**

Storyboard, le « forfait » c'est fini ! ? ..... p. 3

Le texte de l'Avenant n°17 : conditions d'engagement des storyboarders ..... p. 6

### **Salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> octobre 2023 :**

Une revalorisation uniforme de 2 euros / jour... ..... p. 9

### **Grève dans la production audiovisuelle :**

Soutien du studio Folimage ..... p. 15

Télétravail dans la Production de films d'animation ..... p. 20

L'enjeu des élections au Comité Social et Économique et des élections TPE... ..... p. 21

### **Communiqué :**

Les élections du CSE d'Illumination MacGuff ..... p. 22



**Audiens**

**PROFESSIONNEL·LE·S  
DE L'AUDIOVISUEL,  
créez et entreprenez en toute sérénité !**

**Nous protégeons  
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes  
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social  
| Services aux professions

**[www.audiens.org](http://www.audiens.org)**

PUBLICITÉ

# ÉDITORIAL

PAR JEAN-LUC BALLESTER

## Story-board : Le « forfait », c'est fini ?!

*Issu du projet que les storyboarders membres du SNTPCT avaient déposé à la négociation il y a deux ans (voir la lettre syndicale n°107),*

les deux Syndicats de producteurs — AnimFrance et le Syndicat des Producteurs Indépendants d'une part, et les trois Organisations syndicales de salariés, représentatives dans la branche, F3C-CFDT, SIPMCS-CNT et SNTPCT — ont ratifié un Avenant qui institue des dispositions conventionnelles particulières relatives aux définitions de fonctions et aux conditions d'engagement propres au storyboarders...

► **Finis de travailler 5 ou 6 semaines** sur un storyboard, week-end compris, et de n'avoir que 4 semaines payées sur sa fiche de paie ?!

► **Finies les journées de travail à rallonge** sans compter ses heures, et la fiction de journées de 7 heures sur le bulletin de salaire ?!

### **Cela dépend de nous !**

**Nous, les storyboarders**, avons maintenant à notre disposition un texte, inséré dans la convention collective, qui définit les règles contractuelles d'engagement afin que nous n'ayons plus à accepter ces conditions d'emploi illégales qui nous ont été imposées depuis tant d'années.

### **C'est une grande victoire.**

**Cette victoire, les storyboarders la doivent** à celles et ceux de leurs collègues qui ont rejoint le SNTPCT et se sont battus sans relâche pour l'obtenir. C'est leur travail opiniâtre et déterminé qui a permis cette avancée historique.

### **Il aura fallu 10 ans !**

**En février 2013**, les membres du secteur Animation du SNTPCT organisaient deux assemblées d'échange et d'information ouvertes à tous leurs collègues, syndiqués ou non, afin de faire le point sur la situation professionnelle du secteur par rapport aux conditions de travail et au niveau des salaires.

**Ces deux assemblées**, qui réunirent un grand nombre de techniciens, firent clairement ressortir une dégradation alarmante des conditions de travail et de salaire particulière aux storyboarders.

La plupart d'entre eux en vinrent à la conclusion qu'il leur fallait s'unir pour défendre solidairement leur métier et les conditions sociales et économiques pour l'exercer.

Certains prônèrent la création d'un collectif, d'une guilde, voire d'un syndicat des storyboarders.

Rien de tout cela ne se concrétisa, la création d'un syndicat de métier étant impossible légalement, et toute autre forme d'association n'ayant pas la possibilité légale de né-

gocier et de ratifier des accords avec la partie patronale, excepté le regroupement dans un Syndicat, doté de la capacité juridique de signer des Accords collectifs.

**D'autres comprirent en effet** que la seule façon d'obtenir des producteurs les améliorations indispensables de leurs conditions d'emploi était de s'organiser syndicalement en rejoignant le SNTPT, qui depuis des années déjà, portait ces revendications quant à l'amélioration des conditions de travail et du niveau des salaires des techniciens et artistes du secteur de la production de films d'animation.

**Dans les années qui suivirent**, ces storyboarders élaborèrent ensemble une plateforme revendicative qui fut présentée aux producteurs en 2015.

Malheureusement, à ce moment-là, le gouvernement de l'époque intimait aux partenaires sociaux des secteurs de la production d'engager une discussion afin de réduire le nombre d'intermittents en lien avec l'indemnisation du chômage particulière dont ils bénéficient au travers de l'Annexe VIII.

**Croyant devoir répondre à cette demande** qui, dans les faits, n'avait de pertinence qu'à l'égard de la prestation de service (comment pouvait-on concevoir qu'en réduisant le nombre de titres de fonctions, on réduirait le nombre de techniciens nécessaires à la fabrication des films ?), le syndicat des producteurs SPFA, proposa une refonte de la grille des fonctions et des salaires afin d'accoler sous le chapeau d'un seul et même titre de fonction, trois échelons « chef », « confirmé » et un « échelon Junior » pour un grand nombre d'entre elles. L'objectif étant en réalité celui de démanteler la grille des salaires en instituant un niveau inférieur pour chacun des postes concernés.

**Le SNTPT dénonça cette manœuvre**, et alerta la profession qui se mobilisa massivement pendant les deux années qui suivirent pour contrecarrer cette remise en cause du niveau des salaires minima garantis.

**Cette mobilisation de la profession** permit de faire échouer partiellement cette tentative en 2017, mais elle mobilisa l'essentiel des forces du SNTPT pendant toute cette période.

Et pendant ce temps, la défense des revendications des storyboarders ne progressa pas.

Pourtant, leurs conditions de travail continuaient à se dégrader, notamment en raison de la pratique dite « *du forfait* ». (Voir les numéros n°63, et spécial animation n° 101 et n°107 de la Lettre syndicale).

**Conscients de la nécessité de trouver des solutions pour, enfin, parvenir à vivre correctement de leur métier**, un nombre assez important de storyboarders ont rejoint le SNTPT. Leur venue a dynamisé le groupe initial et c'est ainsi que notre plateforme revendicative a été actualisée.

**Grâce à ce travail**, le groupe des storyboarders que rassemblait désormais le SNTPT a pu aboutir à la rédaction d'un projet d'avenant, qu'il a pris la décision de déposer à la table des négociations.

La discussion sur ce sujet, longtemps différée, put enfin s'ouvrir avec les interlocuteurs patronaux. Il fallut ensuite deux années de discussions avec les deux syndicats patronaux que sont AnimFrance (l'ancien SPFA), et le SPI (Syndicat des Indépendants, nouveau venu dans le secteur de la production de films d'animation) pour parvenir, en juillet dernier, à la ratification de l'accord que nous vous présentons en suivant.

(Le détail de cette longue négociation est à retrouver dans différentes parutions de La Lettre Syndicale.)

Cet accord a vocation à mettre fin à cette pratique illégale de « l'enveloppe fermée » improprement dénommée « forfait », et à permettre à chaque storyboarder de faire valoir ses droits en s'appuyant sur des dispositions spécifiques à sa situation.

Cette pratique, dite du « forfait », consistant à ne pas payer les salariés en cas de dépassement, était certes déjà illégale et passible de sanctions, préalablement à l'introduction de ces règles dans la convention collective, car en réalité, ces dispositions nouvelles que le syndicat a réussi à faire inclure ne font qu'adapter celles qui figurent dans le code du travail (et auxquelles on ne peut pas déroger), en mentionnant les clauses de prolongation qui doivent figurer pour chaque engagement des storyboarders.

### **Mais alors, si ces dispositions existaient déjà dans la loi régissant les relations entre producteurs et storyboarders, pourquoi n'étaient-elles pas appliquées ?**

Tout simplement parce que d'une part, le texte de la convention collective sur les contrats restait muet sur les conditions de prolongement des engagements mais aussi parce que la majorité d'entre nous ne connaît pas suffisamment ses droits et néglige de les faire respecter. Les employeurs jouaient sur cette ignorance et abusaient trop souvent de notre bonne volonté.

Désormais, si toutes les productions appliquent ces dispositions lors de la rédaction des contrats, aucun storyboard ne pourra être terminé en dehors de la durée couverte par le contrat de travail, aucune heure de travail ne pourra rester impayée et dissimulée.

**Si cette grande victoire des storyboarders** est due à l'engagement et à l'investissement constant de celles et ceux qui, s'étant rassemblés dans le SNTPCT, ont contribué à l'élaboration de ce texte, c'est maintenant à chacun d'entre nous de le faire respecter en n'acceptant plus les conditions d'emploi illégales qui ont trop longtemps prévalu, en ne nous laissant plus spolieur de notre rémunération au détriment de tous, en informant le Syndicat des manquements, afin que cette avancée n'ait pas été vaine.

**Les membres du SNTPCT continueront à défendre leurs droits** pour leur bien et par extension celui de l'ensemble des storyboarders, et à élaborer les revendications destinées à les améliorer lors des réunions futures, notamment à l'occasion du prochain round de négociation qui s'ouvre sur un « toilettage » général de la convention collective de la production de films d'animation, sur le télétravail ou sur la grille de salaires minima.

Mais surtout il est de la responsabilité et de l'éthique de chacun de prendre part ou non à ce combat quotidien pour protéger ses conditions de travail et de salaire et améliorer ses droits.

**Nos revendications n'auront des chances d'aboutir** que si un nombre toujours plus important de salariés de notre branche d'activité, a conscience que le syndicat est simplement l'outil institutionnel que nous nous donnons pour améliorer nos conditions de salaires et de travail,

Et, comme l'ont fait les storyboarders, rejoint le SNTPCT...

Paris, le 15 octobre 2023

## **Le texte de l'Avenant n°17 relatif aux conditions d'engagement des storyboarders**

### Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises.

Le présent accord prend en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des stipulations spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent aux entreprises de la branche leur obligation de respecter l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes, à compétence et expérience équivalente, conformément aux dispositions du Code du travail.

### Article 1 :

L'article 31.4, Rubrique : **Filière 2 : Tronc Commun** - Secteur : *Réalisation* est modifié comme suit :

La définition de fonction *storyboarder — chef (storyboardeuse — cheffe)* est remplacée par la définition suivante :

*« Encadre une équipe de storyboarders (storyboardeuses). Peut participer à l'élaboration des storyboards. Veille au respect de l'unité narrative et graphique de la mise en scène du ou des storyboards, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice). »*

#### **Ce que nous n'avons pas encore obtenu de la partie patronale :**

- une revalorisation catégorielle des salaires minima ;
- la suppression du qualificatif « confirmé » qui n'a pas de sens s'agissant de salaires minima garantis attachés à l'exercice d'une fonction ;
- la ré-institution d'un titre de fonction propre à la fonction de chef...

La définition de fonction *storyboarder — confirmé (storyboardeuse — confirmée)* est remplacée par la définition suivante :

*« Assure le découpage du scénario et sa mise en images, sous la direction du réalisateur (de la réalisatrice) et/ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse). Peut être amené à effectuer la mise au net et/ou un pré-minutage indicatif du storyboard. »*

La définition de fonction *assistant storyboarder (assistante storyboardeuse)* est remplacée par la définition suivante :

*« Sur la base d'un pré-découpage rough exécuté par un storyboarder (une storyboardeuse) ou un chef storyboarder (une cheffe storyboardeuse), l'assistant storyboarder (l'assistante storyboardeuse) complète le storyboard en effectuant si besoin la mise au net des roughs. Il (Elle) peut également effectuer sous la responsabilité du réali-*

sateur (de la réalisatrice), de l'assistant-réalisateur (de l'assistante réalisatrice) ou du chef storyboarder (de la cheffe storyboardeuse) des corrections et/ou ajouts de poses ou de vignettes. »

On ne peut employer de salarié comme assistant storyboarder (assistante storyboardeuse) que si un poste supérieur est occupé.

## Article 2 :

A la suite de l'article 18.2, il est inséré un article 18.3 nouveau, établi comme suit :

### **18.3 - Engagement des storyboarders (storyboardeuses)**

#### **18.3.1 Conditions d'engagement :**

Le contrat de travail du storyboarder (de la storyboardeuse) doit prévoir une durée suffisante pour effectuer le travail, définie selon le style et le niveau de rendu attendu et fixée en fonction de la difficulté du travail demandé, en se basant sur un nombre prévisionnel de vignettes et/ou de plans.

Les parties conviendront d'un commun accord d'une durée contractuelle établie sur l'évaluation partagée de la difficulté du travail.

#### **Dorénavant, le contrat de travail :**

- doit mentionner un nombre prévisionnel de vignettes dès lors que le nombre de plans n'est pas significatif de sa durée prévisionnelle ;
- Fixer les conditions de son prolongement en cas de dépassement.

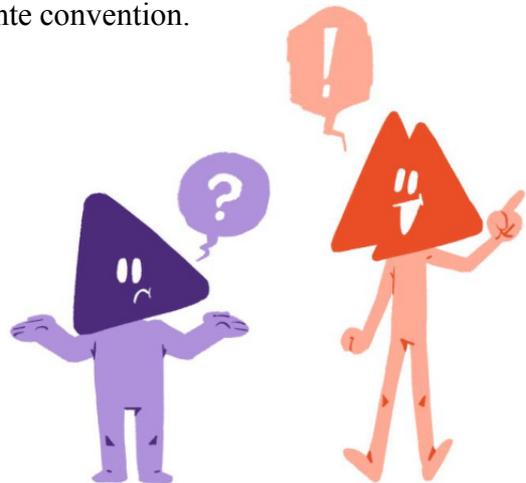
**Rappelons** que le défaut de contrat écrit adressé dans les 24 heures suivant l'embauche, ou son irrégularité, pour un contrat à durée déterminée dit d'usage, est sanctionné en cas de litige par une indemnité d'au moins un mois de salaire...

Les modifications demandées par le réalisateur (la réalisatrice) ou le chef storyboarder (la cheffe storyboardeuse) doivent intervenir au moment de la correction du pré-découpage du storyboard dont le storyboarder (la storyboardeuse) a la charge.

Au-delà des corrections nécessaires pour aboutir à la validation des tâches effectuées par le storyboarder (la storyboardeuse) prévues dans l'objet du contrat, toutes modifications demandées après la fin de la période initiale portée au contrat, donneront lieu, soit à un nouveau contrat, soit à la prorogation de ce dernier via un avenant à son contrat dans les mêmes conditions que l'article 18.3.2 de la présente convention.

#### **18.3.2 Prorogation du contrat**

En application des dispositions des articles 18.2 et 18.3.1 de la présente convention, avant le terme initialement prévu au contrat, au cas où le travail ne serait pas terminé - notamment suite à des demandes supplémentaires du réalisateur (de la réalisatrice) ou de la production induites par la complexité particulière d'un



ou des scénario(s) - un avenant au contrat, aux mêmes conditions que le contrat initial, rémunération comprise, sera conclu pour le nombre de jours nécessaires pour amener le storyboard à l'état d'achèvement attendu.

### ***18.3.3 Organisation du travail***

Le lieu de travail habituel du storyboarder (de la storyboardeuse) est celui que l'entreprise signataire du contrat de travail assigne aux équipes de techniciens assurant la conception et la fabrication des œuvres.

Considérant que le travail du storyboarder (de la storyboardeuse) est partie intégrante de la conception et de la fabrication des œuvres, l'employeur peut organiser les réunions d'étapes nécessaires afin d'assurer la cohésion et l'efficacité du processus de création sur lequel le storyboarder (la storyboardeuse) intervient, et requérir sa participation à ce titre.

### Article 3 :

L'ancien article 18.3 ***Secteurs d'activités*** devient l'article 18.4.

L'ancien article 18.4 ***Nombre de contrats*** devient l'article 18.5.

L'ancien article 18.5 ***Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée*** devient l'article 18.6.

### Article 4 : Entrée en vigueur de l'accord

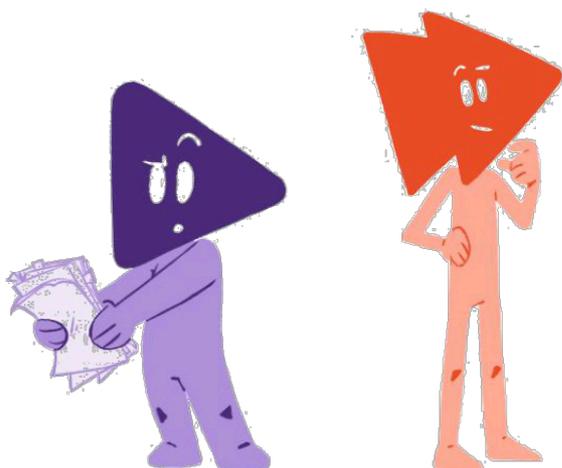
Pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### Article 4 : Dépôt – Extension

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant sera sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> août 2023

Suivent les signatures...



**SALAIRES MINIMA GARANTIS**  
**APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

**Conformément aux dispositions de l'Avenant n°18 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant revalorisation des salaires, une majoration uniforme de 2 euros du salaire journalier base 7 heures des grilles de salaires minima intervient au 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Cette majoration fait suite à une proposition de la CNT à laquelle nous ne nous sommes pas opposé, de revaloriser les salaires d'un montant uniforme pour tous les salaires de la grille.

**En revanche le montant de la revalorisation – qui a nécessité pourtant plusieurs mois de réflexion de la partie patronale – est particulièrement faible et ne saurait correspondre à la demande que nous avons faite le 17 février 2023 :**

M. Le Président M. le Délégué,  
Mmes et MM. Les membres  
de la Commission  
Paritaire de la Production de films  
d'animation

En vue de la réunion de la Commission Paritaire Permanente qui se tient le 22 février 2023, nous demandons que soit porté à l'ordre du jour le point relatif à la revalorisation annuelle des grilles de salaires minima garantis de la branche de la Production de films d'animation.

Attendu que depuis la conclusion du dernier Accord de revalorisation des salaires minima, deux revalorisations sont intervenues, la première au cours de l'année 2022 de 1,50 %, la seconde le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 1,00 %,

Attendu que l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE pour 2022 (ensemble hors tabac) est de 5,97 % (indice 107,03 pour décembre 2021, indice 113,42 pour décembre 2022),

Attendu que, sur la période allant de 2019 jusqu'au dernier indice connu, l'évolution de l'indice des prix INSEE accuse une différence de 4,83 % supplémentaire au regard des 5,7 % de revalorisation qui ont fait l'objet d'un Accord sur les quatre dernières années (indice INSEE janvier 2019 : 102,67),

Attendu enfin que les salaires minima accusent pour le moins dans leur ensemble une diminution de - 3 % depuis 2007 au regard de l'évolution de l'indice des prix, **nous demandons une revalorisation de 8,00 % de l'ensemble des salaires minima garantis, toutes grilles CDI et CDD applicable au 1<sup>er</sup> avril 2023.**

Dans l'attente de votre réponse...

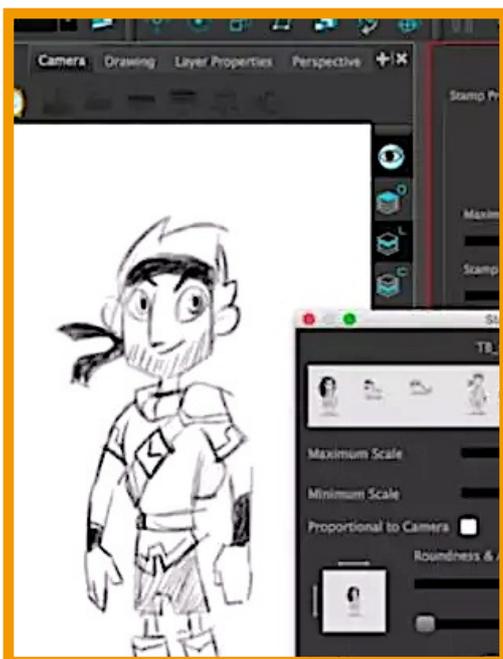
**Chacun d'entre nous l'aura compris, le niveau de nos salaires minima cessera de se dégrader au regard de l'évolution de l'indice des prix, si, et seulement si, nous sommes en mesure de prendre conscience du rôle du Syndicat pour la défense de nos intérêts salariaux et d'être rassemblés, comme le sont les Producteurs dans la leur, dans l'Organisation qui nous appartient et seule en capacité de faire notre force.**

**La négociation sur les salaires doit se réouvrir à la fin de l'année et nous adresserons dans ce cadre nos demandes de rattrapage des salaires au regard de l'évolution de l'indice des prix.**

**Rappel quant à la qualification « confirmé » qui affuble certains titres de fonction :** cette prétendue « *po-sition* » apparue dans l'Avenant n°13 signé par la CFDT et le SPIAC-CGT, dépourvue d'objet, n'est d'aucun effet.

Le salaire minimum garanti doit s'appliquer à tout technicien sans exception, *confirmé* ou non, exerçant la fonction considérée dès le premier jour où il l'occupe.

Il est, de ce seul fait, « *confirmé* » dans la fonction, même s'il est débutant, et ne peut être rémunéré à un salaire inférieur, tout manquement pouvant donner lieu à sanction pécuniaire en cas de contrôle.



**Rappel :** La liste des titres de fonctions éligibles à l'Annexe VIII du règlement d'Assurance chômage a été modifiée en prenant acte de la suppression initiée par les signataires de l'Avenant n°13 de la qualification de « chef » attachée à un certain nombre de titres de fonction.

**Jusqu'à ce que nous obtenions une refonte de l'architecture de la grille des titres et définitions de fonctions,** il convient — par exemple — pour un *chef storyboarder* ou pour un *chef animateur*, que figure sur l'Attestation Employeur Mensuelle (AEM) le titre de « *storyboarder* » ou d'« *animateur* », le contrat et le bulletin de salaire précisant sous le titre de fonction ainsi libellé la mention « *chef* » en cas de besoin.

**Il appartient à chacun de faire appliquer et respecter ces salaires minima ainsi que les autres dispositions de la Convention collective.**

**La présentation qui suit supprime la sur-catégorie de « tronc commun » et rétablit la répartition par filières professionnelles pour plus de clarté.**

<b>Convention collective de la Production de films d'animation</b>				
<b>Salaires minima garantis applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2023</b>				
<b>Titres de fonctions</b>	<b>Salaire horaire de base</b>	<b>Base 7h / jour</b>	<b>Base 35h hebdo</b>	<b>Base 39h hebdo (35h + 4 h majorées de 25%)</b>
<b>Branche Réalisation</b>				
<b>2ème assistant réalisateur</b>	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
<b>Assistant storyboarder</b>	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
<b>Coordinateur d'écriture</b>	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
<b>Scripte</b>	14,50	<b>101,51 €</b>	507,55 €	580,06 €
<b>1er assistant réalisateur</b>	20,18	<b>141,28 €</b>	706,42 €	807,33 €
<b>Storyboarder</b>	21,81	<b>152,68 €</b>	763,40 €	872,46 €
<b>Chef storyboarder</b>	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Directeur artistique</b>	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Directeur d'écriture</b>	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Directeur de l'image</b>	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Directeur ou superviseur de projet</b>	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Directeur ou superviseur de projet adjoint</b>	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Réalisateur</b>	28,24	<b>197,65 €</b>	988,25 €	1 129,43 €

Titres de fonctions	Salaire horaire de base	Base 7h / jour	Base 35h hebdo	Base 39h hebdo ( 35h + 4 h majorées de 25% )
<b>Branche Production</b>				
Assistant de production	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant infographiste technique	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Coordinateur de production	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Comptable de production	14,50	<b>101,51 €</b>	507,55 €	580,06 €
Chargé de production	15,93	<b>111,49 €</b>	557,45 €	637,09 €
Infographiste technique	16,82	<b>117,71 €</b>	588,55 €	672,63 €
Administrateur de production	18,11	<b>126,78 €</b>	633,90 €	724,46 €
Superviseur de production	20,75	<b>145,22 €</b>	726,10 €	829,83 €
Directeur de production	23,26	<b>162,80 €</b>	814,00 €	930,29 €
Directeur technique	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Branche Conception et fabrication des éléments</b>				
Assistant décorateur	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant dessinateur (2D)	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant infographiste pipeline	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant infographiste rigging et set up	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Coloriste	13,25	<b>92,75 €</b>	463,75 €	530,00 €
Dessinateur d'animation	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Décorateur	15,82	<b>110,76 €</b>	553,80 €	632,91 €
Infographiste pipeline	16,82	<b>117,71 €</b>	588,55 €	672,63 €
Infographiste rigging et set up	17,81	<b>124,65 €</b>	623,25 €	712,29 €
Chef modèles couleurs (2D)	18,04	<b>126,30 €</b>	631,50 €	721,71 €
Superviseur pipeline	18,69	<b>130,83 €</b>	654,15 €	747,60 €
Chef décorateur	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Chef Infographiste rigging et set up	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Chef dessinateur d'animation	21,01	<b>147,06 €</b>	735,30 €	840,34 €
Directeur décor	22,94	<b>160,55 €</b>	802,75 €	917,43 €
Directeur ou superviseur rigging et set up	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Branche Layout</b>				
Assistant infographiste layout	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Dessinateur lay-out (2D)	16,82	<b>117,71 €</b>	588,55 €	672,63 €
Infographiste lay-out	16,82	<b>117,71 €</b>	588,55 €	672,63 €
Chef dessinateur lay-out (2D)	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Chef infographiste lay-out	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Directeur ou superviseur lay-out	23,58	<b>165,05 €</b>	825,25 €	943,14 €
<b>Branche Compositing</b>				
Assistant infographiste compositing	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Infographiste compositing	16,16	<b>113,12 €</b>	565,60 €	646,40 €
Directeur ou superviseur compositing	19,56	<b>136,93 €</b>	684,65 €	782,46 €
Chef infographiste compositing	22,94	<b>160,55 €</b>	802,75 €	917,43 €

Titres de fonctions	Salaire horaire de base	Base 7h / jour	Base 35h hebdo	Base 39h hebdo (35h + 4 h majorées de 25%)
<b>Branche Post-production</b>				
Détecteur d'animation	13,25	<b>92,75 €</b>	463,75 €	530,00 €
Assistant étalonneur numérique	13,50	<b>94,47 €</b>	472,35 €	539,83 €
Assistant monteur d'image / son / animatique	13,50	<b>94,47 €</b>	472,35 €	539,83 €
Assistant opérateur son	13,50	<b>94,47 €</b>	472,35 €	539,83 €
Assistant stéréographe	15,36	<b>107,51 €</b>	537,55 €	614,34 €
Étalonneur numérique	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Responsable technique post-production	18,04	<b>126,30 €</b>	631,50 €	721,71 €
Opérateur son	18,20	<b>127,41 €</b>	637,05 €	728,05 €
Stéréographe	18,47	<b>129,28 €</b>	646,40 €	738,74 €
Bruiteur	18,85	<b>131,98 €</b>	659,90 €	754,17 €
Chef étalonneur numérique	20,20	<b>141,43 €</b>	707,16 €	808,18 €
Directeur technique post-production	20,20	<b>141,43 €</b>	707,16 €	808,18 €
Ingénieur du son	20,21	<b>141,44 €</b>	707,21 €	808,24 €
Monteur d'image / son / animatique	20,78	<b>145,48 €</b>	727,40 €	831,31 €
Chef stéréographe	21,81	<b>152,68 €</b>	763,40 €	872,46 €
Directeur stéréographe	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
Chef monteur d'image / son / animatique	30,00	<b>210,03 €</b>	1 050,15 €	1 200,17 €
<b>Branche « Technique »</b>				
Opérateur systèmes réseaux et maintenance	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Infographiste développeur	14,50	<b>101,51 €</b>	507,55 €	580,06 €
Technicien système réseau et maintenance	14,50	<b>101,51 €</b>	507,55 €	580,06 €
Opérateur data et calcul	14,65	<b>102,54 €</b>	512,70 €	585,94 €
Administrateur systèmes et réseaux	18,44	<b>129,07 €</b>	645,35 €	737,54 €
Responsable d'exploitation	18,44	<b>129,07 €</b>	645,35 €	737,54 €
Superviseur data et calcul	18,69	<b>130,83 €</b>	654,15 €	747,60 €
<b>Branche Animation 2D 3D</b>				
Assistant animateur	15,14	<b>106,00 €</b>	530,00 €	605,71 €
Chef assistant animateur	18,29	<b>128,03 €</b>	640,17 €	731,62 €
Animateur	18,47	<b>129,28 €</b>	646,40 €	738,74 €
Chef animateur	21,81	<b>152,68 €</b>	763,40 €	872,46 €
Directeur ou superviseur d'animation	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Branche Animation 2D</b>				
Intervalliste	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Animateur feuilles d'exposition	17,31	<b>121,18 €</b>	605,90 €	692,46 €
Chef animateur feuilles d'exposition	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €

Titres de fonctions	Salaire horaire de base	Base 7h / jour	Base 35h hebdo	Base 39h hebdo (35h + 4 h majorées de 25%)
<b>Branche Traçage, Scan et Colorisation 2D</b>				
Gouacheur	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Opérateur scan	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Responsable scan	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Traceur	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Vérificateur trace colorisation	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Vérificateur d'animation	14,50	<b>101,51 €</b>	507,55 €	580,06 €
Chef vérificateur trace colorisation	18,20	<b>127,41 €</b>	637,05 €	728,05 €
Chef vérificateur d'animation	18,69	<b>130,83 €</b>	654,15 €	747,60 €
<b>Branche Conception et fabrication des éléments 3D</b>				
Assistnt infographiste d'effets dynamiques / simulations	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant Infographiste de modélisation	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant infographiste texture et shading	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant sculpteur 3D	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Infographiste de modélisation	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Sculpteur 3D	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Infographiste textures et shading	16,16	<b>113,12 €</b>	565,60 €	646,40 €
Infographiste d'effets dynamiques / simulations	17,81	<b>124,65 €</b>	623,25 €	712,29 €
Chef sculpteur 3D	18,04	<b>126,30 €</b>	631,50 €	721,71 €
Designer	18,04	<b>126,30 €</b>	631,50 €	721,71 €
Chef infographiste d'effets dynamiques / simulations	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Chef infographiste de modélisation	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Chef infographiste texture et shading	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Directeur / Superviseur de modélisation	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
Directeur / Superviseur textures et shading	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
Directeur effets dynamiques et des simulations	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €
<b>Branche Rendu et éclairage 3D</b>				
Assistant infographiste matte painting	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant infographiste rendu éclairage	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Infographiste rendu éclairage	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Infographiste matte painting	19,46	<b>136,21 €</b>	681,05 €	778,34 €
Directeur Matte Painting	22,94	<b>160,55 €</b>	802,75 €	917,43 €
Directeur ou superviseur rendu éclairage	22,94	<b>160,55 €</b>	802,75 €	917,43 €
<b>Branche Effets visuels numériques 3D</b>				
Assistant infographiste des effets visuels numériques	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Infographiste des effets visuels numériques	17,81	<b>124,65 €</b>	623,25 €	712,29 €
Chef infographiste des effets visuels numériques	20,53	<b>143,69 €</b>	718,45 €	821,09 €
Directeur des effets visuels numériques	24,22	<b>169,55 €</b>	847,75 €	968,86 €

Titres de fonctions	Salaire horaire de base	Base 7h / jour	Base 35h hebdo	Base 39h hebdo (35h + 4 h majorées de 25%)
<b>Branche Volume</b>				
Assistant accessoiriste volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant animateur volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant décorateur volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant mécanicien volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant mouleur volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant opérateur volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Assistant plasticien volume	13,14	<b>91,96 €</b>	459,80 €	525,49 €
Décorateur volume	15,40	<b>107,83 €</b>	539,15 €	616,17 €
Mécanicien volume	15,40	<b>107,83 €</b>	539,15 €	616,17 €
Mouleur volume	15,40	<b>107,83 €</b>	539,15 €	616,17 €
Opérateur volume	15,40	<b>107,83 €</b>	539,15 €	616,17 €
Plasticien volume	15,40	<b>107,83 €</b>	539,15 €	616,17 €
Technicien effets spéciaux volume	15,40	<b>107,83 €</b>	539,15 €	616,17 €
Accessoiriste volume	15,40	<b>107,83 €</b>	591,45 €	675,94 €
Chef accessoiriste volume	16,90	<b>118,29 €</b>	591,45 €	675,94 €
Chef mécanicien volume	16,90	<b>118,29 €</b>	591,45 €	675,94 €
Chef mouleur volume	16,90	<b>118,29 €</b>	591,45 €	675,94 €
Animateur volume	18,47	<b>129,28 €</b>	646,40 €	738,74 €
Chef décorateur volume	19,24	<b>134,68 €</b>	673,40 €	769,60 €
Chef opérateur volume	19,24	<b>134,68 €</b>	673,40 €	769,60 €
Chef plasticien volume	19,24	<b>134,68 €</b>	673,40 €	769,60 €
Chef animateur volume	21,81	<b>152,68 €</b>	763,40 €	872,46 €
<b>Branche Tournage capture de mouvement</b>				
Assistant opérateur capture de mouvement	13,33	<b>93,28 €</b>	466,40 €	533,03 €
Assistant opérateur headcam	13,33	<b>93,28 €</b>	466,40 €	533,03 €
Assistant opérateur traitement et intégration	13,33	<b>93,28 €</b>	466,40 €	533,03 €
Assistant opérateur retouche en temps réel	14,85	<b>103,95 €</b>	519,75 €	594,00 €
Opérateur capture de mouvement	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Opérateur headcam	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Opérateur retouche en temps réel	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Opérateur traitement et intégration	15,66	<b>109,62 €</b>	548,10 €	626,40 €
Superviseur mocap	22,94	<b>160,55 €</b>	802,75 €	917,43 €
<b>Branche Artistes</b>				
Figurant mocap	16,48	<b>115,39 €</b>	576,95 €	659,37 €

## GRÈVE DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ?

*Des techniciens de la branche d'activité de la production de films d'animation soutiennent la grève des 15 et 16 novembre de leurs collègues de la Production audiovisuelle pour la revalorisation des grilles de salaires minima garantis à hauteur de l'évolution de l'indice des prix ! Il manque 20 %...*

**Il faut se souvenir** qu'au début des années 2000, c'est dans le cadre du projet de convention, imposé par le Ministère du travail, dite « de l'Audiovisuel », fusionnant dans un seul champ d'application l'activité des télédiffuseurs, des producteurs de téléfilms, de flux, d'animation, les prestataires de service, que le SPFA voulait inscrire la base conventionnelle de l'animation. À l'époque, seul le SNTPCT demandait une convention spécifique à notre branche d'activité, car nous savions bien alors ce qu'il adviendrait de nos salaires si nous avons été noyés dans ce vaste ensemble hétérogène que recouvrait ce concept « d'audiovisuel », où auraient dominé les télédiffuseurs, imposant dans ce cadre conventionnel leur emprise sur les salaires versés par les Producteurs dont leurs Syndicats seraient devenus leurs simples obligés.

**Mais si nous avons réussi** à l'époque à obtenir une convention propre à la Production de films d'animation, l'évolution des salaires minima a pourtant elle aussi subi une érosion importante par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Ce n'est que lors de la forte mobilisation des techniciens et des étudiants contre l'échelon

« Junior » que quelques fonctions ont vu leur salaire minimum retrouver leur niveau de 2007.

**Les dernières augmentations accordées par les producteurs n'ont pas suffi à rattraper la forte inflation de ces derniers mois**, et le SNTPCT demande toujours le rattrapage pour toutes les fonctions du niveau de 2007 augmenté du coût de la vie.

**Les négociations salariales vont s'ouvrir avant la fin de l'année dans la branche de la production de films d'animation**, et comme leurs collègues de la Production audiovisuelle, les techniciens et artistes du secteur de l'animation doivent se tenir prêts à se mobiliser afin que les revendications du syndicat soient prises en compte par AnimFrance et le SPI.

Paris, le 20 novembre 2023



## TÉLÉTRAVAIL DANS LA PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION

La partie patronale a souhaité ouvrir des négociations sur le télétravail et a déposé à cet effet un premier projet d'Avenant sur la base d'un document transmis par la F3C-CFDT, lequel se fonde sur l'accord conclu dans le champ de la branche d'activité la radio.

Outre que ce qui nous est présenté comme une trame, ne semble pas adapté à nos conditions particulières d'engagement, il ne contient aucune disposition qui encadre véritablement les relations de travail lorsque le technicien exerce en dehors du studio.

**Ci-après, le message que nous avons adressé aux membres de la CCPN à ce propos :**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission  
paritaire permanente de la Production de films d'animation

En vue de la réunion de la Commission paritaire de la production de films d'animation du 27 septembre 2023, concernant la question du télétravail :

- Au vu des dispositions actuelles qui figurent dans la convention collective, notamment au titre du télétravail lorsque celui-ci résulte d'une demande de l'employeur (qui relève actuellement des dispositions relatives au travail à domicile), nous souhaitons que l'accord envisagé distingue pour certaines de ses dispositions :
  - d'une part les salariés permanents ou sous CDI ou CDD de droit commun d'une durée supérieure à 3 mois, notamment au titre du télétravail régulier,
  - d'autre part les salariés concourant à la réalisation des films ou des séquences de film engagés sous cdd d'usage,

les conditions d'établissement du contrat d'engagement ou de l'avenant fixant les modalités du télétravail, de réversibilité par exemple ne pouvant pas être les mêmes.

De même suite :

- **qu'il soit établi un forfait conventionnel** couvrant les frais inhérents aux dépenses du télétravailleur supérieur à celui fixé par l'URSSAF de 35 euros mensuel temps plein, afin de respecter la réserve émise dans le préambule du projet que vous nous avez soumis,
- **la mention d'une indemnité d'occupation** - obligation jurisprudentielle constante de la Cour de cassation - du domicile fixée à 5 % du salaire lorsque l'entreprise se trouve dans l'incapacité d'accueillir le technicien dans ses locaux,
- **que l'accord sur le télétravail établisse les modalités de contrôle du temps de travail** adapté à la situation du télétravailleur, notamment pour les techniciens engagés sous cdd d'usage, fixant une périodicité d'une semaine pour le rendu de l'autodéclaration, laquelle respecte l'amplitude de la journée de travail dont le maximum ne doit pas dépasser 12 h et le temps de repos entre deux journées de travail d'au moins 12 heures,
- **les conditions de prise en charge par l'employeur des frais de déplacements** dès lors le télétravailleur réside à une distance supérieure à 50 kilomètres,
- **outre la prise en charge des déplacements pour la moitié de l'abonnement aux transports publics** ou aux services de location de vélos souscrit par le télétravailleur, dès lors que celui-ci se rend au studio au moins un fois dans la semaine ou le mois.
- **le rendez-vous annuel ne trouve pas à s'appliquer pour les CDD d'usage** de moins d'un an, en revanche une mention sur la cohérence artistique et technique qui fonde les conditions de communication entre le télétravailleur et l'équipe technique concourant à la fabrication du film nous semble mieux appropriée, en analogie avec celle qui a été fixée pour le storyboarder.

En vous remerciant... Pour la présidence...

Paris, le 26 septembre 2023

## L'ENJEU DES ÉLECTIONS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES ? L'ENJEU DES ÉLECTIONS DITES « TPE » ?

Depuis la loi sur la représentativité des Organisations syndicales de salariés

**La représentativité des Organisations syndicales de salariés**, c'est la capacité d'un Syndicat :

- à être admis à la table des négociations où se décide le niveau de notre salaire ;
- à détenir le pouvoir de rendre un **Accord applicable** (s'il réunit seul ou avec d'autres Organisations au moins 30 % des suffrages exprimés) ;
- à détenir le pouvoir de s'opposer à un **Accord** qui irait à l'encontre des intérêts de ses membres (s'il réunit, seul ou avec d'autres Organisations, au moins 50 % des voix).

**Ce qui signifie avoir la capacité de négocier pour ses membres syndiqués** et, plus largement, pour tous les salariés de la même entreprise ou de la même branche d'activité :

- de ce qui figurera demain sur notre feuille de paie,
- de ce que seront demain nos conditions de travail.

Le code du travail distingue **trois niveaux de représentativité** :

- 1/ l'entreprise
- 2/ la branche d'activité
- 3/ l'interprofessionnel

**La loi Sarkozy de 2008 a fusionné les trois niveaux de représentativité dans une seule élection (c'est le critère déterminant parmi les 8 que fixe le Code du travail pour qu'un Syndicat soit ou non représentatif : obtenir au moins 8 % des voix dans la branche, 10 % dans l'entreprise),**

d'où la perversité du système, qui a pour effet de laisser croire qu'un Syndicat serait l'équivalent d'un parti politique que l'on pourrait se contenter de soutenir par un vote, et favoriser au sein des entreprises les Syndicats que le patronat de la branche jugera plus « réformistes ».

**Le salarié qui vote dans une entreprise pour désigner :**

- **celui ou ceux qui négocieront pour lui au premier niveau** dans le cadre de cette entreprise d'accords propres à celle-ci,  
**peut être amené à choisir, y compris à son corps défendant, par ce même vote :**
- **ceux qui siégeront au deuxième niveau, celui de la branche** et qui négocieront notamment les **salaires minima garantis conventionnels**.

## DES SALARIÉS PRIVÉS DE VOTE ?

### L'ENJEU DU PREMIER TOUR DES ÉLECTIONS CSE

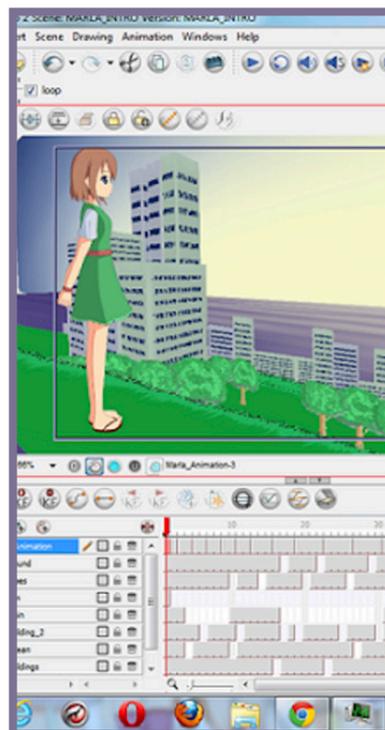
Cela se produit **au premier tour** des Élections au Conseil Social et Économique, où ne sont admises que des listes de candidats **présentées par une Organisation syndicale de salariés**.

**Les voix du premier tour** récoltées dans l'entreprise par la ou les listes syndicales compteront dans la **mesure de la représentativité au niveau de la branche**.

**Ce système donne à certains salariés un privilège d'une grande importance** : celui de choisir celui des Syndicats à qui il donnera le pouvoir de signer pour lui le salaire minimum garanti applicable à toutes les entreprises de la branche ;

**Notons qu'un salarié sous cdd d'usage** engagé pendant la période de référence par plusieurs entreprises qui organisent l'une après l'autre l'élection de leur CSE, **verra son vote décompté plusieurs fois** pour la branche, s'il est électeur dans chacune d'elle (le Ministère du travail ne recensant que les résultats).

**Tandis que d'autres en nombre bien plus important n'auront aucune capacité d'exprimer le moindre choix**, s'il ne se trouve pas de candidats pour porter les couleurs d'un syndicat au premier tour ;



### L'ALTERNATIVE DES ÉLECTIONS TPE ?

**À moins qu'ils ne travaillent au cours du mois de décembre** de l'année précédant celle de l'élection (2015, 2019, 2023...) pour une entreprise qui compte moins de 11 salariés au 31 du même mois.

**Mais ceux là, qui auront ce privilège de choisir** entre toutes les Organisations syndicales qui se présentent sur sigle aux élections TPE, ne représentent qu'un technicien engagé sous cdd sur dix environ. **Les autres sont privés de vote !**

### CONCLUSIONS POUR CE QUI CONCERNE LES ÉLECTIONS DANS LES ENTREPRISES

**Si aucune liste ne lui convient pour représenter ses intérêts au niveau de la branche, l'électeur ne peut que s'abstenir de voter au premier tour**, et voter au second lorsque le quorum n'a pas été atteint, où sa voix ne sera prise en compte que dans le cadre de l'entreprise.

**Car bien évidemment, le vote du premier tour est restreint dans ce cadre** à celles des Organisations qui auront été en mesure de présenter des candidats.

**Cela mérite réflexion :**

- **Et quant à la portée de son vote**, lorsque que si peu sont en mesure d'exprimer leur choix quant à qui défendra leurs intérêts !
- **Et quant à l'injustice anticonstitutionnelle qu'engendre ce système** qui ne reconnaît pas à tous les salariés d'une même branche — sans exception — **le droit de décider en toute liberté et en toute égalité, de la représentativité de l'Organisation de leur choix**,

dans le respect du principe d'universalité du suffrage : « **une femme ou un homme / une voix** ».

Paris, le 9 novembre 2023

## ÉLECTIONS DU CSE DE ILLUMINATION MAC GUFF

### COMMUNIQUÉ

**Au cours du mandat qui s'achèvera au niveau de la branche dans 18 mois**, notre Syndicat, le SNTPCT, siège dans la **Commission Paritaire Permanente de la Production de films d'animation** aux côtés de la CNT et de la F3C-CFDT.

Les résultats d'Illumination Mac Guff, dès le premier tour — de par l'effectif des électeurs inscrits — ayant pesé assez fortement sur les pourcentages de représentativité qui nous ont été attribués.

**Nous avons constaté avec la CNT une convergence de revendication de nos deux organisations**, laquelle CNT s'est le plus souvent ralliée à nos propositions et aux projets de révision que nous avons déposés, notre syndicat s'étant rallié également à nombre de ses remarques et propositions,

ce qui a sans aucun doute favorisé l'aboutissement des améliorations du texte conventionnel que nous avons obtenues, notamment pour les storyboarders, et concernant les salaires minima conventionnels garantis, même si nous sommes — d'un avis convergent — encore bien loin d'un rattrapage satisfaisant.

Paris, le 9 novembre 2023

## Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



### Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

### Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

### Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

### Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.

